



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

ML → PC → Evélyne SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu
☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

**n° 2006-DEDD/1 - 254
en date du 3 juillet 2006**

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-177 du
20 mai 2005 imposant à la société Behr France
Hambach de Hambach des prescriptions
complémentaires pour la prévention de la
légionellose.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-177 du 20 mai 2005 imposant à la société Behr France Hambach de Hambach des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;

Vu la déclaration d'arrêt définitif de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentée par la société Behr France Hambach, en date du 20 mars 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mai 2006 ;

Considérant que l'arrêt des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la société Behr France Hambach annihile tout risque de prolifération de la bactérie légionella ;

Considérant dès lors qu'il n'y a plus lieu de prescrire à la société des dispositions complémentaires pour la prévention de la légionellose ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-177 du 20 mai 2005, imposant à la société Behr France Hambach de Hambach des prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose, sont abrogées.

Article 2 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hambach et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 4 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarreguemines,
le Maire de Hambach,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ